

UNDT/2010/122, Zerezghi

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que les preuves présentées par l'intimé ne soutiennent pas suffisamment l'accusation selon laquelle le demandeur n'avait pas payé trois billets qui lui ont été délivrés par MCM et que, en conséquence, le demandeur devrait être bénéficiaire du doute à l'égard de la présente accusation . À propos des absences non autorisées du demandeur de la zone de la mission, le tribunal a jugé que, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire, un licenciement était disproportionné à l'infraction et qu'une censure écrite serait une mesure appropriée. Le tribunal a constaté que les droits de la procédure régulière du demandeur avaient été respectés tout au long de l'enquête et des procédures disciplinaires. Il a jugé qu'en vertu des anciens règles du personnel et du ST / A1 / 371, ce n'est que lorsqu'un membre du personnel a été accusé de faute qu'il a eu droit à des droits de procédure régulière spécifiquement, c'est-à-dire le droit d'être informé par écrit des accusations , le droit de recevoir une copie des preuves documentaires et le droit de demander l'aide d'un avocat pour sa défense. Aucun droit de ce type n'existe pendant l'enquête. Résultat: En vertu de l'article 10.5 (a) du statut, le tribunal a ordonné l'annulation de la décision contestée, la réintégration du demandeur avec effet rétroactif et l'émission d'une censure écrite. Le montant de l'indemnisation à payer comme alternative à la résiliation et à la performance spécifique a été fixé à un salaire de base net de huit mois (c'est-à-dire le montant du salaire que le demandeur aurait reçu jusqu'à l'expiration de son dernier rendez-vous à durée déterminée s'il n'avait pas été licencié). Le Tribunal a également accordé des dommages-intérêts moraux en vertu de l'article 10.5 (b). Compte tenu de la stigmatisation d'être imposée la mesure disciplinaire la plus sévère et les difficultés qui en résultent à trouver un emploi supplémentaire, le tribunal a fixé le montant approprié à 60 000 USD, ce qui correspond environ à 12 mois du salaire de base net du demandeur. Le Tribunal a en outre ordonné que tous les documents relatifs au licenciement du demandeur soient retirés de son dossier de statut officiel, à l'exception du jugement et de toute mesure ultérieure prise par l'administration pour la mettre en œuvre.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant, ancien chef de l'unité UNMIK Travel and Visa, a été licencié du service après qu'une enquête d'identification / OIOS a constaté qu'il avait voyagé sur trois billets délivrés gratuitement par un entrepreneur des Nations Unies (MCM) et qu'il avait quitté le Zone de mission à trois reprises sans autorisation et / ou sans s'assurer que ses dossiers de fréquentation reflétaient correctement ses absences.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Zerezghi

Entité

MAINUK

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/062

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

11 Jul 2010

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Dommages non pécuniaires (moraux)

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Procédure régulière

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371

Statut et Règlement provisoire du personnel

- Disposition 10.2(a)(ix)
- Disposition 10.3(b)

TCNU Statut

- Article 10.7

Jugements Connexes

2010-UNAT-022